



COMPTE RENDU RÉUNION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DU 27.11.2019

La séance est ouverte sous la présidence de M. Bernard FISCHER, Maire d'Obernai.

Etaient Présents :

- OBERNAI

OBRECHT Isabelle, Adjointe,
VOLTZ Anita, Adjointe,
STAHL Jean-Jacques, Adjoint,
DEHON Elisabeth, Conseillère Municipale,
WEILER Christian, Conseiller Municipal,
SUHR Isabelle, Conseillère Municipale,
FREYERMUTH Bruno, Conseiller Municipal,

- BERNARDSWILLER

KLEIN Raymond, Maire,
HIRTZ Edith, Adjointe,
MAEDER Pascal, Adjoint,

- INNENHEIM

KOENIG Alphonse, Maire,
GERLING Sandra, Adjointe,
JULLY Jean-Claude, Adjoint,

- KRAUTERGERSHEIM

HOELT René, Maire, Vice-Président,
WEBER Corinne, Adjointe,
LEHMANN Denis, Adjoint,

- MEISTRATZHEIM

WEBER André, Maire, Vice-Président,
GEWINNER Myriam, Adjointe,

- NIEDERNAI

SCHMITT Jeanine, Maire, Vice-Présidente,
JOLLY Dominique, Adjoint,

Etaient absents et excusés :

- OBERNAI

ROTH Paul, Adjoint, procuration à B. FISCHER,
GEIGER Valérie, Adjointe,
SCHMITZ Pierre, Adjoint, procuration à I. OBRECHT,
SCNHEIDER Philippe, Conseiller Municipal,
AJTOUH Séverine, Conseillère Municipale,

Etaient absents non excusés :

- MEISTRATZHEIM

FRITSCH Paul, Conseiller Municipal,

- NIEDERNAI

DOUNIAU Patrick, Conseiller Municipal,



- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2019

Le procès-verbal de la séance du 25 septembre 2019 est validé, par les membres du Conseil de Communauté.

- SIGNATURE DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 26 JUIN 2019

Le procès-verbal de la séance du 26 juin 2019 est signé, par les membres du Conseil de Communauté.



LES DÉLIBÉRATIONS

1. Rapport sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2020 (n° 2019/05/01) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des Finances Publiques pour les années 2018-2022,

VU le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientations budgétaires,

VU l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales et ses conditions d'application aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale fixées dans l'article L.5211-36 du même code,

VU l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU le Règlement Intérieur de l'Assemblée Délibérante de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et notamment son article 29, adopté par délibération du 16 avril 2014,

VU le rapport annexé portant Orientations Budgétaires pour l'année 2020 présenté par Monsieur le Président et Madame, Messieurs les Vice-Présidents de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

VU l'avis positif et unanime des membres du Bureau des Maires réuni le 7 novembre 2019,

DECIDE,

Résultat du vote :

Pour : 23 (dont 2 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE PRENDRE ACTE** du débat mené en séance sur les orientations budgétaires de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile pour l'exercice 2020,
 - 2) **DE CONFIER** au Président la charge de diffuser le rapport sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2020 aux communes membres de l'EPCI.
2. **Transfert d'écritures comptables de compte à compte – budget principal et annexes (n° 2019/05/02) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment son Livre VI relatif aux dispositions financières et comptables,

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 23 (dont 2 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE PROCEDER** aux mouvements de transfert de compte pour les écritures des mandats suivants :

BUDGET PRINCIPAL : rassemblement des dépenses liées aux pistes et itinéraires cyclables

BUDGET PRINCIPAL

Date	Mandat	Titre	Montant	Compte d'Origine	Compte destination
Transfert comptes 2031 avec écritures comptables d'ordre budgétaire					
04/07/2011	228		514,28	2031	2151
28/12/2011	19		-514,00	2031	2151
20/03/2009	119		1 166,10	2031	2151
18/09/2009	387		513,08	2031	2151

07/12/2009	551		256,54	2031	2151
18/09/2009	385		3 229,20	2031	2151
23/02/2010	52		4 036,50	2031	2151
23/11/2010	456		839,59	2031	2151
Transfert comptes 2138 avec ré-imputation et écritures uniquement chez le comptable					
31/07/2015	117		24 977,40	2138	2151
05/10/2015	146		7 840,38	2138	2151
10/12/2015	185		2 682,24	2138	2151
12/02/2014	53		4 176,00	2138	2151
26/02/2014	86		283,54	2138	2151
10/04/2014	239		1 392,00	2138	2151
15/05/2014	292		3 549,60	2138	2151
15/05/2014	293		3 340,80	2138	2151
19/05/2014	295		171 878,90	2138	2151
02/06/2014	327		974,40	2138	2151
08/07/2014	395		1 948,80	2138	2151
03/09/2014	502		116 462,32	2138	2151
03/09/2014	503		7 956,38	2138	2151
09/10/2014	577		696,00	2138	2151
02/12/2014	679		17 901,76	2138	2151
02/12/2014	680		3 580,35	2138	2151
02/12/2014	681		1 336,32	2138	2151
08/12/2015	599		55,68	2138	2151
08/07/2014	386		39,77	2138	2151
08/07/2014	397		9 121,20	2138	2151
25/03/2015	130		1 701,60	2138	2151
23/11/2014	676		2 080,80	2138	2151
05/03/2019	121		3 216,00	2138	2151
15/04/2019	251		6 339,60	2138	2151
22/10/2014	607		292,13	2138	2151
22/10/2014	608		305,02	2138	2151
25/11/2014	676		2 080,80	2138	2151
Transfert comptes 23 avec ré-imputation et écritures uniquement chez le comptable					
02/01/2014	4		2 724,49	2315	23151
15/07/2011	274		1 207,96	2318	23151
27/02/2013	76		2 930,20	2318	23151
07/06/2013	290		1 255,80	2318	23151
13/02/2014	14		912,33	2318	23151
14/11/2014	155		804,00	2318	23151
09/12/2013	655		5 023,20	2318	23151
09/01/2013	1		18 155,25	2318	23151
28/06/2013	338		2 524,14	2318	23151
28/06/2013	339		374,30	2318	23151
14/03/2012	88		2 104,96	2318	23151
18/04/2012	152		897,00	2318	23151
09/05/2012	194		538,20	2318	23151
21/05/2012	211		446,25	2318	23151

27/06/2012	265		538,20	2318	23151
24/08/2012	352		85 111,61	2318	23151
27/08/2012	357		256,69	2318	23151
04/10/2012	463		1 135,00	2318	23151
04/10/2012	467		5 107,45	2318	23151
13/12/2012	598		32 482,20	2318	23151
19/12/2012	612		1 272,11	2318	23151
19/12/2012	613		361,98	2318	23151
12/11/2013	606		1 435,20	2318	23151
12/11/2013	607		44 553,55	2318	23151
15/07/2011	264		46 165,60	2318	23151
04/07/2011	229		1 090,75	2318	23151
26/10/2012	595		5 085,39	2318	23151

BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT :
rassemblement des dépenses portant sur les études vers les dépenses de
travaux

Date	Mandat	Titre	Montant	Compte d'Origine	Compte destination
Transfert comptes 2031 avec écritures comptables d'ordre budgétaire					
31/12/2002	81		344,45	2312	2315
18/11/2003	59		1 532,73	2031	2315
19/02/2004	1		12 158,54	2031	2315
17/05/2004		20	1 992,54	2031	2315
31/12/2005		43	1 019,20	2031	2315
21/04/2006	25		286,32	2031	2315
21/04/2006	24		444,91	2031	2315
15/06/2006	30		34 892,10	2031	2315
03/08/2006	44		312,16	2031	2315
03/08/2006	42		7 279,50	2031	2315
23/11/2006	53		7 279,50	2031	2315
20/12/2006	72		7 279,50	2031	2315
04/06/2007	18		7 279,50	2031	2315
07/06/2007		40	4 767,26	2031	2315
07/06/2007		56	6 170,51	2031	2315
27/06/2007	49		13 629,55	2031	2315
02/08/2007	55		7 388,41	2031	2315
21/12/2007	79		777,40	2031	2315
31/12/2007	82		29 423,95	2031	2315
31/03/2008	4		2 938,18	2031	2315
12/05/2009	2		3 881,35	2031	2315
31/12/2009		65	11 845,26	2031	2315
05/05/2010	12		4 036,50	2031	2315
05/05/2010	13		4 036,50	2031	2315
11/03/2011	8		657,80	2031	2315
18/06/2012		12	127,40	2031	2315
18/06/2012		19	1 323,00	2031	2315

10/12/2012		109	352,80	2031	2315
10/12/2012		106	107,80	2031	2315

BUDGET ANNEXE DE L'EAU :
rassemblement des dépenses portant sur les études vers les dépenses de travaux

Date	Mandat	Titre	Montant	Compte d'Origine	Compte destination
Transfert comptes 203 et 2031 avec écritures comptables d'ordre budgétaire. Transfert comptes d'origine 23 avec ré-imputation et écritures uniquement chez le comptable					
31/12/2002	70		2 346,58	203	2315
01/07/2003		8	8 455,44	2317	2315
27/06/2007	25		4 440,15	2031	2315
10/09/2007	43		2 182,70	2031	2315
10/09/2007	44		6 458,40	2031	2315
05/11/2007	55		23 680,80	2031	2315
21/12/2007	71		15 841,02	2031	2315
31/12/2007	74		35 521,20	2031	2315
31/03/2008	5		5 920,20	2031	2315
14/05/2008	10		5 920,20	2031	2315
15/07/2008	21		7 696,26	2031	2315
15/07/2008	22		6 216,21	2031	2315
15/07/2008	28		601,41	2031	2315
11/09/2008	42		8 446,94	2031	2315
11/09/2008	43		8 218,18	2031	2315
25/11/2008	56		2 138,38	2031	2315
25/11/2008	57		2 146,66	2031	2315
25/11/2008	58		2 152,88	2031	2315
31/12/2008	68		2 163,24	2031	2315
25/02/2009	6		3 090,34	2031	2315
02/10/2009	49		3 526,06	2031	2315
23/04/2010	11		17 940,00	2031	2315
29/07/2010	34		1 614,60	2031	2315
29/07/2010	35		826,68	2031	2315
02/11/2010	45		3 943,18	2031	2315
16/12/2010	56		976,51	2031	2315
06/06/2011	7		2 796,97	2031	2315
11/12/2012		37	1 664,69	2031	2315

3. Décision modificative n° 4 – budget principal et budgets annexes (n° 2019/05/03) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU l'article L.1612-11 du Code général des collectivités territoriales portant sur la possibilité d'apporter des modifications au Budget Primitif par l'organe délibérant,

VU l'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales portant notamment sur la régularisation du Budget Primitif par l'organe délibérant suite à la reprise par anticipation des résultats,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017,

VU la délibération n° 2019/01/02 du 13 février 2019 relative à la reprise par anticipation des résultats de l'exercice clos 2018,

VU la délibération n° 2019/01/06 du 13 février 2019 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2019,

VU les délibérations n° 2019/02/03 et 2019/02/04 du 24 avril 2019 adoptant le compte administratif 2018,

VU la délibération n° 2019/02/05 du 24 avril 2019 portant Décision Modificative n° 1,

VU la délibération n° 2019/03/03 du 26 juin 2019 portant Décision Modificative n° 2,

VU la Décision du Président n° 2019/69 du 22 octobre 2019 portant Décision Modificative n° 3,

Par conséquent, il y a lieu de prévoir une décision modificative n° 4 au Budget Principal et annexes de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 23 (dont 2 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE PROCÉDER** aux mouvements budgétaires conformément aux écritures figurant dans les états annexes,
- 2) **DE CONSTATER** que les mouvements modifient les crédits votés lors de l'adoption des budgets primitifs à 38 099 981.02 € en section d'investissement,
- 3) **DE CONSTATER** que les mouvements modifient les crédits votés lors de l'adoption des budgets primitifs à 22 127 032.44 € en section de fonctionnement,

ANNEXE A LA DELIBERATION 2019/05/03
 DECISION MODIFICATIVE N°4 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2019
 Equilibre consolidé

Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
--------------------	--------------------	-------

DEPENSES	25 667 244,86	34 559 768,60	60 227 013,46
Fonctionnement	15 731 865,52	6 395 166,92	22 127 032,44
BP	12 759 850,95	3 656 400,00	16 416 250,95
AAGV	146 006,53	63 000,00	209 006,53
PAEI	1 026 669,65	0,00	1 026 669,65
ZA BRUCH	776 490,00	310 000,00	1 086 490,00
Ordures Ménagères	857 848,39	439 640,00	1 297 488,39
Eau	95 700,00	991 182,80	1 086 882,80
Assainissement	69 300,00	934 944,12	1 004 244,12
Investissement	9 935 379,34	28 164 601,68	38 099 981,02
BP	4 189 216,93	25 697 900,00	29 887 116,93
AAGV	63 000,00	104 846,42	167 846,42
PAEI	382 500,00	0,00	382 500,00
ZA BRUCH	0,00	818 150,00	818 150,00
Ordures Ménagères	510 500,00	61 703,63	572 203,63
Eau	1 665 758,18	778 716,73	2 444 474,91
Assainissement	3 124 404,23	703 284,90	3 827 689,13

RECETTES	42 173 402,45	18 053 611,01	60 227 013,46
Fonctionnement	13 403 196,00	8 723 836,44	22 127 032,44
BP	11 169 666,00	5 246 584,95	16 416 250,95
AAGV	208 350,00	656,53	209 006,53
PAEI	10,00	1 026 659,65	1 026 669,65
ZA BRUCH	303 340,00	783 150,00	1 086 490,00
Ordures Ménagères	692 200,00	605 288,39	1 297 488,39
Eau	564 630,00	522 252,80	1 086 882,80
Assainissement	465 000,00	539 244,12	1 004 244,12
Investissement	28 770 206,45	9 329 774,57	38 099 981,02
BP	25 032 000,00	4 855 116,93	29 887 116,93
AAGV	-656,53	168 502,95	167 846,42
PAEI	0,00	382 500,00	382 500,00
ZA BRUCH	518 150,00	300 000,00	818 150,00
Ordures Ménagères	132 563,63	439 640,00	572 203,63
Eau	852 675,38	1 591 799,53	2 444 474,91
Assainissement	2 235 473,97	1 592 215,16	3 827 689,13

ANNEXE A LA DELIBERATION 2019/05/03 DU 27/11/2019
DECISION MODIFICATIVE N°4

Budget Principal

Dépenses						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				0,00	675 900,00	675 900,00
041	2151		Réseaux de voirie		675 900,00	
Fonctionnement				0,00	0,00	0,00
65	6541		Créances admises en non valeur	67,00		
012	6336		Cotisations CNFPT et CDG	1 000,00		
012	64118		Autres indemnités	10 000,00		
012	6451		Cotisations URSSAF	25 000,00		
012	6453		Cotisations retraite	10 000,00		
012	6454		Cotisations Pôle Emploi	1 000,00		
012	6488		Autres charges de personnel	3 000,00		
011	611		Contrats et prestations	-50 067,00		
042	6811		Dotations aux amortissements		500 000,00	
023	023		Virement à la section de fonctionnement		-500 000,00	
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				0,00	675 900,00	675 900,00

Recettes						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				0,00	675 900,00	675 900,00
041	2031		Frais d'études		10 100,00	
041	2138		Autres constructions		400 000,00	
041	2315		Installations, matériels et outillages		2 800,00	
041	2318		Autres immobilisations corporelles		263 000,00	
040	28151		Réseaux de voirie		500 000,00	
021	021		Virement à la section de fonctionnement		-500 000,00	
Fonctionnement				0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				0,00	675 900,00	675 900,00

ANNEXE A LA DELIBERATION 2019/05/03 DU 27/11/2019
DECISION MODIFICATIVE N°4

Budget Annexe des ordures ménagères

Dépenses						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				0,00	2 990,00	2 990,00
040	28032		Amortissement frais de recherche		2 300,00	
040	28031		Amortissement frais d'études		690,00	
Fonctionnement				0,00	2 990,00	2 990,00
042	6811		Dotation amortissements		17 970,00	
68	6817		Dotation dépréciation valeurs de l'actif	9 465,00		
65	6541		Créances admises en non valeur	1 578,00		
65	6542		Créances éteintes	416,00		
011	611		Sous traitance générale	-11 459,00		
023	023		Virement à la section d'investissement		-14 980,00	
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				0,00	5 980,00	5 980,00

Recettes						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				0,00	2 990,00	2 990,00
040	2805		Amortissement concessions		1 500,00	
040	28153		Amortissement conteneurs		12 400,00	
040	28031		Amortissement Frais d'études		4 070,00	
021	021		Virt section de fonctionnement		-14 980,00	
Fonctionnement				0,00	2 990,00	2 990,00
042	773				2 990,00	
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				0,00	5 980,00	5 980,00

ANNEXE A LA DELIBERATION 2019/05/03 DU 27/11/2019
DECISION MODIFICATIVE N°4

Budget annexe de l'Eau

Dépenses						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				0,00	361 960,00	361 960,00
041	2315		Installations, matériels et outillages		175 400,00	
041	2317		Immobilisations reçues au titre d'une mise à dispo		8 460,00	
040	139111		Subventions d'investissement		16 550,00	
040	13912		Subventions d'investissement		4 000,00	
040	13913		Subventions d'investissement		81 900,00	
040	13918		Subventions d'investissement		75 650,00	
Fonctionnement				0,00	178 100,00	178 100,00
023	023		Virement à la section d'investissement		-680 000,00	
042	6811		Dotation aux amortissements		858 100,00	
011	6061		Fournitures	-100,00		
65	6541		Créances irrécouvrables	100,00		
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				0,00	540 060,00	540 060,00

Recettes						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				0,00	361 960,00	361 960,00
041	2031		Amortissement frais d'études		173 000,00	
041	203		Amortissement frais recherche		2 400,00	
041	2315		Installations, matériels et outillages		8 460,00	
021	021		Virement à la section de fonctionnement		-680 000,00	
040	281531		Amortissement réseaux adduction eau		858 100,00	
Fonctionnement				0,00	178 100,00	178 100,00
042	777		Quote part de subvention		178 100,00	
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				0,00	540 060,00	540 060,00

ANNEXE A LA DELIBERATION 2019/05/03 DU 27/11/2019
DECISION MODIFICATIVE N°4

Budget annexe de l'Assainissement

Dépenses						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				0,00	194 650,00	194 650,00
041	2315		Installations, matériels et outillages		118 350,00	
040	13912		Subventions d'investissement		9 100,00	
040	13913		Subventions d'investissement		67 200,00	
Fonctionnement				0,00	76 300,00	76 300,00
042	6811		Dotation aux amortissements		782 800,00	
023	023		Virement à la section d'investissement		-706 500,00	
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				0,00	270 950,00	270 950,00

Recettes						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				0,00	194 650,00	194 650,00
041	2031		Frais d'études		118 000,00	
041	2312		Terrains		350,00	
040	281531		et assaiAmortissement réseaux d'adduction eau		782 800,00	
021	021		Virement à la section de fonctionnement		-706 500,00	
Fonctionnement				0,00	76 300,00	76 300,00
042	777		Quote part de subvention		76 300,00	
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				0,00	270 950,00	270 950,00

4. Budget principal et annexes exercice 2019 – admission en non valeur de créances irrécouvrables et éteintes (n° 2019/05/04) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU l'avis de Mme la Trésorière d'Obernai, demandant l'admission en non-valeur des titres concernant le budget principal et le budget annexe des Ordures Ménagères,

CONSIDÉRANT l'insolvabilité des redevables professionnels ou particuliers et compte tenu des procédures de mise en liquidation judiciaire des redevables professionnels concernés,

**Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 23 (dont 2 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'IMPUTER** à l'article 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables » du Budget Principal, les non valeurs pour 66,96 € selon les montants détaillés en annexe,
- 2) **D'IMPUTER** à l'article 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables » du Budget Annexe des Ordures Ménagères, les non valeurs pour 1 577,60 € selon les montants détaillés en annexe,
- 3) **D'IMPUTER** à l'article 6542 « Créances éteintes » du Budget Annexe des Ordures Ménagères la valeur totale de 415,60 € dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive, selon les montants détaillés en annexe,
- 4) **D'IMPUTER** à l'article 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables » du Budget Annexe de l'Assainissement, les non valeurs pour 100 €, selon les montants détaillés en annexe.
- 5) **Conclusion d'une convention avec la Direction Générale des Finances Publiques pour la mise en œuvre d'une solution de paiement en ligne des recettes intercommunales (n° 2019/05/05) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1611-5-1,

VU l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017 et notamment son article 75,

VU le décret n° 2018-689 du 1er août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne,

VU l'évolution des pratiques et des technologies au cours de la dernière décennie et la nécessité d'offrir aux usagers la possibilité de payer les titres de recettes dont ils sont redevables via une solution dématérialisée sécurisée en ligne disponible 7j/7 et 24h/24,

VU l'offre en ce sens de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) tendant à la mise à disposition gratuite des collectivités le dispositif PayFIP, plateforme de paiement en ligne sécurisé, disponible 7j/7 et 24h/24, par carte bancaire ou prélèvement non récurrent,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 23 (dont 2 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** le principe de mise à disposition des usagers de la collectivité d'un service de paiement en ligne sécurisé des recettes publiques intercommunales dont ils sont redevables,
- 2) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à conclure, avec la Direction Générale des Finances Publiques, une convention pour l'adhésion au dispositif PayFIP proposé en ce sens et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération ainsi qu'à signer tout document tendant à la concrétisation de l'ensemble du dispositif préconisé.

6. **Mise en valeur par la lumière des édifices et lieux remarquables – redéfinition du « Plan Lumière Intercommunal » (n° 2019/05/06) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2018,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5214-16 V autorisant les EPCI à attribuer un fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements communaux,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et notamment l'article 2) « politique du logement et cadre de vie »,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 13 avril 2005 portant approbation du Plan Lumière intercommunal et définition de la politique de soutien aux projets communaux de valorisation de points remarquables par la mise en lumière,

CONSIDÉRANT l'avis positif exprimé en Bureau des Maires le 7 novembre 2019,

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt communautaire de soutenir la mise en lumière des édifices et lieux remarquables du patrimoine communal local,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer les modalités de son intervention au titre du « Plan Lumière intercommunal »,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 23 (dont 2 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE POURSUIVRE** la mise en œuvre du « Plan Lumière Intercommunal », par la mise en lumière des édifices et lieux remarquables du patrimoine communal local,
- 2) **DE LAISSER** aux communes membres le soin d'assurer la maîtrise d'ouvrage directe des travaux de mise en lumière du patrimoine celle-ci s'opérant dans le cadre de leur compétence « éclairage public »,
- 3) **DE SOUTENIR POUR CELA** les investissements communaux des communes membres de la Communauté de Communes en faveur de l'illumination du patrimoine par le versement de fonds de concours et selon les modalités suivantes :
 - Attribution d'un fonds de concours aux communes d'un montant de 15 % du montant HT de l'opération (travaux et études) de mise en lumière des édifices et lieux remarquables du patrimoine communal,
 - Chaque commune adressera directement sa demande au Président de la Communauté de Communes. Le Bureau des Maires de l'Établissement Public sera chargé pour sa part d'instruire cette demande puis de donner son avis après transmission de l'intégralité des pièces qu'il jugera utile de demander et en conformité avec le plan lumière intercommunal,
 - Le Bureau des Maires proposera ensuite un montant d'intervention à l'Assemblée Délibérante qui délibérera sur son attribution,
 - Le versement du fonds de concours sera effectué après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total du fonds de concours ne pourra excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,
 - Le versement du fond de concours attribué sera enfin subordonné à la passation d'une convention d'attribution signée entre le Président de la Communauté de Communes et le Maire de la commune attributaire.
- 4) **DE CHARGER** Monsieur le Président et Monsieur le Vice-Président compétent d'informer les communes membres de la mise en place du dispositif intercommunal de soutien aux investissements communaux.

7. Politique intercommunale de soutien aux investissements communaux en matière de locaux destinés à l'accueil périscolaire – modification de la base subventionnable (n° 2019/05/07) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2018,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5214-16 V autorisant les EPCI à attribuer un fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation d'équipements communaux,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et notamment le chapitre III, Compétences facultatives « Périscolaire »,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 11 février 2004 portant sur les modalités d'intervention de la politique intercommunale de soutien aux investissements communaux en matière de locaux destinés à l'accueil périscolaire,

CONSIDERANT l'avis positif exprimé en Bureau des Maires le 7 novembre 2019,

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt communautaire de soutenir les investissements communaux en matière de locaux destinés à l'accueil périscolaire,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer les modalités de son intervention au titre des investissements communaux en matière de locaux destinés à l'accueil périscolaire,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 23 (dont 2 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

1) DE POURSUIVRE le soutien aux investissements communaux des communes membres de la Communauté de Communes en matière de construction, réhabilitation/affectation ou extension de locaux périscolaires et accueillant des Accueils de Loisirs Sans Hébergement selon les modalités suivantes :

- Attribution d'un fond de concours aux communes d'un montant de 15 % du montant HT de l'opération (travaux et études), plafonné à 50 000 euros par opération,
- Chaque commune adressera directement sa demande au Président de la Communauté de Communes. Le Bureau des Maires de l'Établissement Public sera chargé pour sa part d'instruire cette demande puis de donner son avis après transmission de l'intégralité des pièces qu'il jugera utile de demander,
- Le Bureau des Maires proposera ensuite un montant d'intervention à l'Assemblée Délibérante qui délibérera sur son attribution,
- Le versement du fonds de concours sera effectué après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total du fonds

de concours ne pourra excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,

- Le versement du fond de concours attribué sera enfin subordonné à la passation d'une convention d'attribution signée entre le Président de la Communauté de Communes et le Maire de la commune attributaire.
- 2) **DE LAISSER** aux communes membres le soin d'assurer la maîtrise d'ouvrage directe des travaux de construction, réhabilitation/affectation ou extension de locaux périscolaires celle-ci s'opérant dans le cadre de leur compétence « bâtiments communaux ».
- 3) **DE CHARGER** Monsieur le Président de la Communauté de Communes d'informer les communes membres de la mise en place du dispositif intercommunal d'intervention.

8. **Attribution de subventions pour l'acquisition de vélos neufs – novembre 2019 (n° 2019/05/08) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU les Assises nationales de la mobilité conduites du 19 septembre au 13 décembre 2017,

VU le Plan national vélo et mobilités actives du 14 septembre 2018,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017,

VU la délibération n° 2019/01/12 du 13 février 2019 permettant le versement d'une subvention pour l'acquisition de vélos neufs sur le territoire de la CCPO,

VU les inscriptions budgétaires 2019 de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 23 (dont 2 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'ACCORDER** des subventions à **39 bénéficiaires** (personnes de droit privé) indiqués à l'annexe 1 soit un total de **3 536,39 €**.
9. **Parc d'Activités Économiques Intercommunal : mesures compensatoires « hamster » - conventionnement avec l'État et l'AFSAL (n° 2019/05/09) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi MURCEF n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23,

VU l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile modifiés, validés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 12 avril 2006 approuvant les surfaces réservées à l'activité inscrite dans le Schéma de Cohérence Territoriale,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 25 juillet 2007 portant un avis sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Obernai et autorisant le transfert de 15,3 ha au profit de la commune pour la réalisation d'un Parc d'Activités Intercommunal situé dans la ZI Nord d'Obernai,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville d'Obernai en date du 17 décembre 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 1^{er} octobre 2008 approuvant la création du Parc d'Activités Economiques Intercommunal,

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2012 autorisant la Communauté de Communes à déroger à l'interdiction de destruction, dégradation, altération des aires de repos et des sites de reproduction de l'espèce *Cricetus cricetus*, hamster commun, sur l'aire d'emprise du projet de Parc d'Activités Economiques Intercommunal pour une surface de 15,3 hectares sur la commune d'Obernai,

CONSIDERANT le projet de convention relative au financement de mesures compensatoires en faveur du Hamster commun entre la CCPO, l'Etat et l'AFSAL transmis par la DREAL,

CONSIDERANT la nécessité de prolonger les actions en faveur de l'amélioration de l'habitat du Hamster commun,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 23 (dont 2 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention relative au financement de mesures compensatoires en faveur du Hamster commun avec l'Etat et l'AFSAL pour une durée de 24 ans,
- 2) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à verser la participation financière à l'AFSAL pour un montant de 22 873,12 € au titre des années 2018 et 2019,
- 3) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à verser la participation financière à l'AFSAL pour un montant de 15 527,81€ par an à partir de 2020 et jusqu'en 2042,

4) **DE REAFFIRMER** l'intérêt public prioritaire du projet de création d'un Parc d'Activités Économiques Intercommunal afin de créer des richesses et des emplois nouveaux.

10. **Participation de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à la protection sociale en matière de prévoyance santé – adhésion à la convention de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin (n° 2019/05/10) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code des assurances,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 25 et 88-2,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas Rhin en date du 2 juillet 2019 portant mise en œuvre de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance en retenant comme prestataire le groupement IPSEC et COLLECTEAM,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la Communauté de Communes de proposer une protection sociale complémentaire, en vertu de l'application des textes régissant la protection sociale de ses agents (maladie, maternité, accident du travail, décès),

CONSIDERANT l'intérêt d'adhérer à une convention mutualisée afin de bénéficier de la négociation pour un ensemble de collectivité,

CONSIDERANT l'avantage que procure une convention mutualisée quant à l'organisation simplifiée d'un tel système,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 23 (dont 2 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'ADHERER** à la nouvelle convention de participation mutualisée d'une durée de 6 années (01/01/2020 au 31/12/2025) proposée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour les risques PREVOYANCE couvrant les risques d'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, à compter du 01/01/2020,
- 2) **D'ACCORDER** sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque PREVOYANCE :
 - a. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement à la convention de participation mutualisée référencée pour son caractère solidaire et responsable par le centre de gestion du Bas-Rhin,
 - b. Les garanties souscrites sont les suivantes :

UN SOCLE COMMUN INDIVISIBLE REGROUPANT

REGIME DE BASE		
GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX
INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL		
MAINTIEN DE SALAIRE	95% du traitement ou salaire de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	1,50%
INVALIDITE PERMANENTE		
VERSEMENT D'UNE RENTE	95% du traitement ou salaire de référence mensuel net à compter du passage en invalidité	
DECES / PTIA		
VERSEMENT D'UN CAPITAL	100% du traitement ou salaire de référence annuel net	

OPTIONS AU CHOIX DE L'AGENT

OPTIONS		
GARANTIE	PRESTATION	TAUX
OPTION 1 : PERTE DE RETRAITE SUITE A UNE INVALIDITE PERMANENTE		
Versement d'Une rente viagère	100% de la perte de retraite justifiée	0,60% (au choix de l'agent) 0,50% (au choix de la collectivité)
OPTION 2 : DECES / PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)		
Versement d'un capital (se substitue à celui de la solution de base)	200% du traitement ou salaire de référence annuel net	0,27%
OPTION 3 : RENTE EDUCATION		
Versement d'une rente à chaque enfant à charge (jusqu'à ses 25 ans max)	10% du traitement ou salaire de référence annuel net	0,27%

c. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

Le montant forfaitaire de participation est de 16 € mensuel par agent.

Les cotisations au risque prévoyance étant calculées sur la base du traitement indiciaire brut et la nouvelle bonification indiciaire. La participation de l'employeur au risque prévoyance et respectivement le plafond mensuel individuel seront indexés sur la valeur du point indiciaire de la Fonction Publique.

- 3) **DE PRENDRE ACTE** que le Centre de Gestion du Bas-Rhin au titre des missions additionnelles exercées pour la gestion des conventions de participation PREVOYANCE demande une participation financière aux collectivités adhérentes de 0.02 % pour la convention de participation prévoyance. Cette cotisation est à régler annuellement et l'assiette de cotisation est calculée sur la masse salariale des seuls agents ayant adhéré au contrat au cours de l'année,
- 4) **DE PRENDRE ACTE** que les assiettes et les modalités de recouvrement sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au Centre de Gestion du Bas-Rhin,
- 5) **D'AUTORISER** le Président à prendre et signer les contrats et conventions de participation mutualisée prévoyance et tout acte en découlant,
- 6) **DE PRECISER** que les crédits budgétaires correspondants seront prévus au budget primitif de l'exercice 2020,

11. Conclusion d'un pacte ville moyenne entre la Ville d'Obernai et la Région Grand Est (n° 2019/05/11) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Régional Grand Est en date du 29 mars 2018,

VU le projet de Pacte Grand Est - Ville Moyenne relatif à la Ville d'Obernai,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville d'Obernai et pour la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile de s'engager dans la démarche proposée par la Région Grand Est,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 23 (dont 2 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE PRENDRE ACTE ET DE SOUTENIR** le dispositif conduit par la Ville d'Obernai au titre du Pacte Ville Moyenne selon les principes évoqués dans le rapport de présentation et dont les enjeux essentiels portent sur les thématiques suivantes :
 - la vitalité du centre-ville (habitat, friches, commerces, équipements, aménagements...),

- le rayonnement (culture et patrimoine, santé, tourisme, sport, marketing territorial...),
- l'accessibilité (mobilité, numérique, smart territoires...).

2) **D'AUTORISER** le Président à co-signer la convention correspondante en sa qualité de Représentant de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

12. Réorganisation du réseau de la DGFIP – motion en faveur du maintien des services publics de la Trésorerie à Obernai (n° 2019/05/12) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 23 (dont 2 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

1) **D'ADOPTER** une motion en faveur du maintien, dans le cadre de la réorganisation du réseau DGFIP, des services publics de la Trésorerie à Obernai conformément au texte annexé à la présente délibération qui sera diffusée et communiquée à l'ensemble des autorités compétentes.